

N° 09163

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

54-06-07-01

Vu la demande d'exécution enregistrée au greffe le 30 mars 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M X demande au tribunal de prescrire, sous peine d'astreinte de 100.000 francs CFP par jour, les mesures nécessaires à l'exécution des jugements n° 05124 du 29 septembre 2005 et n° 07252 du 20 mars 2008 annulant respectivement la décision du 29 septembre 2005 et l'arrêté du 6 avril 2007 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononçant son déplacement d'office du service électrique de l'aérodrome de Nouméa/La Tontouta ;

Vu les jugements n° 05124 et n° 07252 en date du 29 septembre 2005 et du 15 février 2007, dont l'exécution est demandée ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juin 2009, ouvrant une procédure juridictionnelle enregistrée sous le n° 09163 ;

Vu, enregistré le 25 juin 2009, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 16 juillet 2009, le mémoire présenté par M.X qui conclut, en outre, à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 1 000 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi ;

Vu, enregistré le 14 septembre 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, tendant au rejet des conclusions indemnitaires de M .X, subsidiairement à sa mise hors de cause ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 15 octobre 2009 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche pour l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif (...) qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...) Si le jugement (...) dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte » ;

Considérant que, par jugement n° 05124 du 29 septembre 2005, devenu définitif, ce tribunal a annulé la décision du 17 janvier 2005 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé le déplacement d'office, à compter du 2 février 2005, de M.X, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile, des fonctions qu'il occupait au service électrique de l'aérodrome de Nouméa/La Tontouta ; que par jugement n° 07252 du 20 mars 2008, il a annulé la décision du 6 avril 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a repris la même décision et a enjoint à l'administration de réintégrer M. X dans l'emploi qu'il occupait avant son déplacement d'office ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'enregistrement des conclusions aux fins d'exécution et d'astreinte qu'il a présentées et suite aux diligences accomplies par le tribunal, M.X a été réintégré dans ses fonctions de chef du service électrique de l'aérodrome de Nouméa/La Tontouta par arrêté du 25 juin 2009 du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions aux fins d'exécution des jugements susmentionnés présentées par M. X sont, dans cette mesure, devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Considérant, en revanche, que si l'exécution de ces jugements n'impliquait pas le versement des primes liées à l'exercice effectif des fonctions, l'administration ne justifie pas avoir pris les mesures relatives à la reconstitution de la carrière de M. X à compter du 2 février 2005 ; qu'elle ne peut ainsi être regardée comme ayant assuré la complète exécution desdits jugements ; qu'elle n'invoque aucune circonstance de droit ou de fait de nature à rendre impossible cette exécution ; que dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chacun pour ce qui le concerne, de prendre ces mesures ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant que les conclusions de M. X tendant au versement d'une indemnité en réparation du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence qu'il allègue avoir subis n'ont été précédées d'aucune demande préalable de nature à lier le contentieux et ne sont, par suite et en tout état de cause, pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1er: Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'exécution présentée par M. X en tant qu'elle sollicite sa réintégration dans ses fonctions.

Article 2 : Il est enjoint au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de reconstituer la carrière de M. X telle qu'elle se serait déroulée en l'absence d'éviction.

Article 3 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie communiqueront au greffe du tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour l'exécution du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.